

N° 748/2023
du 19 juin 2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du 19 juin 2023

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

PERSONNE1.), maçon-jardinier, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant actuellement par Maître Daniel CRAVATTE, et ayant initialement comparu par Maître Michael WOLFSTELLER, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch,

ainsi que

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, 4, rue de la Congrégation, à L-1352 Luxembourg,

partie intervenante, comparant par Maître Steve ROSA, en remplacement de Maître Lucien WEILER, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch.

Procédure :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par le tribunal de céans en date du 27 mars 2023 sous le numéro 433/23, dont le dispositif est conçu comme suit:

« **PAR CES MOTIFS**

le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

la **déclare** partiellement fondée, partant,

déclare abusif le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) intervenu le 30 mai 2022,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de deux mois,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral subi pour un montant évalué ex aequo et bono à 250.- euros et non fondée pour le surplus,

réserve la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel pour la somme de 10.000.- euros,

réserve la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de congé non pris,

partant :

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme brute de **5.750.- euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 6 juillet 2022, jusqu'à solde,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, de ses revendications à concurrence de 14.482,26 euros,

réserve la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi,

réserve la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que les frais et dépens de l'instance

refixe l'affaire à l'audience publique du **lundi, 22 mai 2023 à 09.15 heures, salle 1, pour continuation des débats.** »

A l'audience du 22 mai 2023, date de la continuation des débats, l'affaire a été remise au 5 juin 2023 où elle a paru utilement et Maître Jean-Louis UNSEN, comparant pour la partie demanderesse, ainsi que Maître Daniel CRAVATTE, ayant repris le mandat de Maître Michael WOLFSTELLER, pour la partie défenderesse, ont été entendus en leurs explications en présence de Maître Steve ROSA, représentant l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ès-qualités.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Revu le jugement n° 433/23 rendu par le tribunal de céans en date du 27 mars 2023.

Le licenciement avec effet immédiat du 30 mai 2022 a été déclaré abusif et le tribunal a condamné l'employeur à verser au salarié une indemnité compensatoire de préavis de 5.500.- euros ainsi que d'indemniser le dommage moral à concurrence de 250.- euros.

Motifs de la décision

La demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice matériel est à abjurer alors qu'une période de deux mois, couverte par l'allocation de l'indemnité compensatoire de préavis, aurait dû suffire au requérant à se procurer un nouvel emploi.

Le salarié est obligé de minimiser son préjudice et de faire les efforts nécessaires pour trouver le plus tôt possible un emploi de remplacement.

Il ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme demandeur d'emploi pendant plusieurs mois.

PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en paiement d'une indemnité de congé non pris.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Quant à la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

A l'audience du 13 mars 2023, le mandataire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, a demandé au tribunal de condamner la partie succombant au fond du litige du chef des causes sus-énoncées à procéder au règlement de la somme de 14.482,26 euros, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon de la demande en justice jusqu'à solde, alors qu'il s'agit d'une résiliation avec effet immédiat.

L'article L.521-4 du code du travail, sur lequel se base la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, prévoit, en son paragraphe (5) ce qui suit :

« (5) (L. 8 avril 2018) Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifié la résiliation du contrat de travail par le salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié ainsi qu'aux services publics de l'emploi étrangers en application du règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.

Le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt.

Les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) demeurent acquises au salarié dans les cas visés au présent paragraphe. »

La relation de travail entre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a pris fin le 30 mai 2022. Il résulte des pièces versées que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, a versé des indemnités de chômage à PERSONNE1.) à partir du mois de mai 2022 et jusqu'au mois de janvier 2023 inclus.

L'assiette du recours de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou de l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (Cour d'appel, 12 novembre 2020, Cal-2020-00272).

Il importe encore de préciser que le recours de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, ne peut pas porter sur l'indemnité allouée au salarié licencié au titre du préjudice moral (Cour de Cassation, 25 février 2010, n°10/10).

Il convient de rappeler à cet égard que l'indemnité compensatoire de préavis constitue un « substitut de salaire » (cf. Doc. parl., n° 3222, commentaire des articles, page 22 ; Cour d'appel, III, 16.03.2017, n° du rôle 42 799; 23.11.1995, n° du rôle 16850).

S'il est vrai qu'en principe l'employeur ne devrait pas être tenu, à la fois, de rembourser les indemnités de chômage se rapportant à la période théorique de préavis (article L.521-4 (5) du code du travail) et de payer une indemnité compensatoire de préavis pour cette même période tandis que le salarié, de son côté, ne devrait pas être indemnisé deux fois de sa perte de revenus pour une même période, il n'en reste pas moins que le simple fait que l'indemnité compensatoire de préavis ait été intégralement accordée au salarié par jugement du 27 mars 2023 n'enlève pas le caractère fondé de la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, pour cette période.

Le licenciement avec effet immédiat du 30 mai 2022 ayant été déclaré abusif, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, ne peut actuellement se retourner que contre l'employeur.

La demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour la somme de (66,13 + 2.050 + 2.050=) 4.166,13 euros, correspondant à la période de préavis qui aurait dû être respecté par l'employeur.

Puisque PERSONNE1.) ne se voit pas indemniser son dommage matériel, la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, n'est pas fondée pour le surplus.

Quant à l'indemnité de procédure :

PERSONNE1.) demande encore au tribunal de condamner son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort, en continuation du jugement n° 433/23 rendu par le tribunal de céans en date du 27 mars 2023,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en paiement d'une indemnité de congé non pris,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel,

déclare fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour la somme de 4.166,13 euros,

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à rembourser à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de **4.166,13 euros**, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, partant en **déboute**,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.